

Commune de

Gamaches-en-Vexin

Département de l'Eure

Plan local d'urbanisme

Règlement



PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal
du 23 février 2016

Document 04

Mairie de Gamaches-en-Vexin, rue Oulgate (27 150)
Tel : 02 32 55 01 54
communegamachesenvexin@orange.fr

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN	4
ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	4
ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES	5
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE	6
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	6
<i>Article U.1 : Occupations et utilisations du sol interdites</i>	<i>6</i>
<i>Article U.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</i>	<i>6</i>
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	7
<i>Article U.3 : Accès et voirie</i>	<i>7</i>
<i>Article U.4 : Desserte par les réseaux</i>	<i>7</i>
<i>Article U.5 : Caractéristiques des terrains</i>	<i>8</i>
<i>Article U.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....</i>	<i>8</i>
<i>Article U.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....</i>	<i>9</i>
<i>Article U.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....</i>	<i>9</i>
<i>Article U.9 : Emprise au sol.....</i>	<i>9</i>
<i>Article U.10 : Hauteur maximale des constructions</i>	<i>10</i>
<i>Article U.11 : Aspect extérieur</i>	<i>10</i>
<i>Article U.12 : Stationnement</i>	<i>15</i>
<i>Article U.13 : Espaces libres et plantations</i>	<i>15</i>
SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	17
<i>Article U.14 : Coefficient d'occupation du sol.....</i>	<i>17</i>
SECTION 4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES	17
<i>Article U.15 : Performances énergétiques et environnementales.....</i>	<i>17</i>
<i>Article U.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....</i>	<i>17</i>
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	18
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	18
<i>Article A.1 : Occupations et utilisations du sol interdites</i>	<i>18</i>
<i>Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....</i>	<i>18</i>
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	20
<i>Article A.3 : Accès et voirie</i>	<i>20</i>
<i>Article A.4 : Desserte par les réseaux.....</i>	<i>20</i>
<i>Article A.5 : Caractéristiques des terrains</i>	<i>20</i>
<i>Article A.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<i>20</i>
<i>Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	<i>21</i>
<i>Article A.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	<i>21</i>
<i>Article A.9 : Emprise au sol</i>	<i>21</i>
<i>Article A.10 : Hauteur maximum des constructions</i>	<i>21</i>
<i>Article A.11 : Aspect extérieur</i>	<i>22</i>
<i>Article A.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés</i>	<i>26</i>

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	27
Article A.14 : Coefficient d'occupation du sol	27
SECTION 4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES	27
Article A.15 : Performances énergétiques et environnementales	27
Article A.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	27
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	28
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	28
Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites	28
Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	28
SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	30
Article N.3 : Accès et voirie	30
Article N.4 : Desserte par les réseaux	30
Article N.5 : Caractéristiques des terrains	31
Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	31
Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	31
Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	31
Article N.9 : Emprise au sol	31
Article N.10 : Hauteur maximum des constructions	31
Article N.11 : Aspect extérieur	32
Article N.12 : Stationnement	35
Article N.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés	35
SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS	37
Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol	37
SECTION 4 : NOUVELLES TECHNOLOGIES	37
Article N.15 : Performances énergétiques et environnementales	37
Article N.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	37
ANNEXES	38
ANNEXE I : LISTE D'ESSENCES RECOMMANDEES	38
ANNEXE II : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	40
ANNEXE III : LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE (ART. L 123-1-5 III 2° CU)	41
ANNEXE IV : CARTE DU RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFERENTIEL CONSECUTIF A LA SECHERESSE ET A LA REHYDRATATION DESSOLS – ALEAS RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES	43
ANNEXE V : CARTE DU RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE	46
ANNEXE VI : INTEGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DES PANNEAUX SOLAIRES	47

TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : Champ d'application territoriale du plan

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Les règles du Plan local d'urbanisme se substituent à celles du titre 1er, chapitre 1er, section I, II et III du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, à l'exception des articles dits "d'ordre public" du règlement national d'urbanisme mentionnées à l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du chapitre I du Code de l'urbanisme (règles générales d'urbanisme) sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois, les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

Les règles du présent règlement s'y substituent.

Les articles suivants dits d'ordre public restent cependant applicables :

- Article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- Article R.111-4 relatif à la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique,
- Article R.111-15 relatif au respect des préoccupations d'environnement,
- Article R.111-21 relatif à la protection des sites naturels ou urbains.

Les règles du PLU s'appliquent à chacun des lots issus de la propriété divisée.

Les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété s'ajoutent ou se substituent aux règles du PLU. Elles sont reportées à titre indicatif sur les documents graphiques dit Plan des Servitudes et Plan des Contraintes.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé comme suit :

- 1- Les zones urbaines U pour lesquelles les dispositions du titre 2 s'appliquent.
- 2- Les zones agricoles A pour lesquelles les dispositions du titre 3 s'appliquent.
- 3- Les zones naturelles et forestières N pour lesquelles les dispositions du titre 4 s'appliquent.

La dénomination de chaque zone est indiquée sur le Plan de Zonage.

Article 4 : Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (art. L. 123-1-9 du CU)

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard. (Jurisprudence)

Concernant la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle, l'autorité compétente peut déroger aux règles du PLU en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes (art. L. 123-5 du CU complété par la loi n° 2003-699 du 30 juill. 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Les règles relatives aux marges de recul ne sont pas opposables aux ouvrages et installations techniques nécessaires aux concessionnaires de réseaux, ainsi que les constructions liées à la réalisation et au fonctionnement des équipements publics et à la collecte des déchets.

TITRE II : Dispositions applicables à la zone urbaine

Caractère de la zone

La zone U correspond aux secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces secteurs sont à vocation mixte, principalement d'habitat, mais également d'activités et de services.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En U

Sont interdites les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage et susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique :

- les locaux industriels, les installations classées, les entrepôts ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- les ouvertures de carrières ;
- les dépôts de toutes natures ;
- les exhaussements et affouillements ;
- la démolition des murs, bâtiments ou éléments protégés au titre du L123-1-5 III 2° du CU, localisés au plan de zonage.

Article U.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les abris de jardin sont autorisés sous condition d'une emprise au sol inférieure ou égale à 7m².
Les annexes sont autorisées sous condition d'une emprise au sol inférieure à 20m².

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, repérés aux documents graphiques du règlement, peuvent être urbanisés sous réserve que le projet d'urbanisation respecte les principes énoncés dans le document n°3 du présent PLU « Orientation d'Aménagement et de Programmation ».
- L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Protections, risques et nuisances

Sont autorisées les occupations du sol non interdites à l'article U1, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances ci-dessous :

- Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles : la carte des aléas retrait / gonflement des sols argileux, annexée au présent document (cf Annexe IV), matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » disponible en annexe du PLU.

- Secteurs de présence avérée de carrière souterraine : dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions ni les annexes.

- **Le risque lié aux inondations par remontée de la nappe** : les sous-sols sont interdits dans les secteurs repérés sur la carte annexée au présent document (Annexe V) où les risques d'inondations par remontée de la nappe sont jugés d'aléa moyen, fort à très élevé (nappe affleurante). Dans les autres secteurs, d'aléa jugé faible à inexistant, il appartient au constructeur ou au porteur de projet de prendre toutes les mesures adéquates pour empêcher les risques d'inondations par remontée de la nappe.

- **Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales** : sont interdites sur une distance de 10m de part et d'autre des axes de ruissellement, repérés sur le plan de zonage, toutes les ouvertures (notamment les soupiroux et porte de garage) situées sous le niveau du sol et susceptibles d'être atteintes par les écoulements ; une surélévation minimale de 0,50m par rapport au niveau du sol pourra être conseillée.

- **Les éléments paysagers** protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et identifiés dans les plans graphiques du règlement sont soumis à permis de démolir.

Sont autorisés sous conditions :

> Les démolitions partielles des constructions à condition qu'elles permettent une meilleure fonctionnalité des bâtiments et qu'elles ne portent pas atteintes aux caractéristiques structurelles, spatiales ou décoratives des bâtiments ;

> Les percements des murs de clôture à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m ;

> L'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> L'abattage d'un arbre protégé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article U.3 : Accès et voirie

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en bon état de viabilité. Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou utilisation du sol envisagé et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès en rentrant (en retrait par rapport à la voie) ne sont pas autorisés.

Voies : Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article U.4 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Assainissement des eaux usées :

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs devront, le cas échéant être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif en cas de réalisation d'un tel dispositif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures nécessaires pour assurer l'infiltration des eaux sur le terrain concerné. Le choix des dispositifs devra être adapté à la taille de l'opération, à la nature des sols et à la configuration du terrain.

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Collecte des déchets :

Pour les opérations comportant plus de deux logements, un local destiné à recevoir la collecte sélective des déchets devra être aménagé dans la propriété ou intégré à l'immeuble en cas d'habitat collectif.

Article U.5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article U.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**En U**

Les constructions doivent être édifiées dans une bande d'implantation de 30m de profondeur à compter de l'emprise publique, de la voie publique ou privée.

Dans les secteurs indiqués par un trait noir au plan de zonage, les constructions doivent :

- soit être édifiées à l'alignement de l'emprise publique, de la voie publique ou privée. Quand 60% de l'alignement sur l'emprise publique, la voie publique ou privée est déjà bâti, les constructions sont possibles en second rang sans qu'elles ne respectent l'obligation d'alignement ci-dessus énoncée.
- soit être édifiées avec un recul minimal de 10m à partir de l'emprise publique, de la voie publique ou privée sous condition que l'alignement sur rue soit assuré par un mur de clôture.

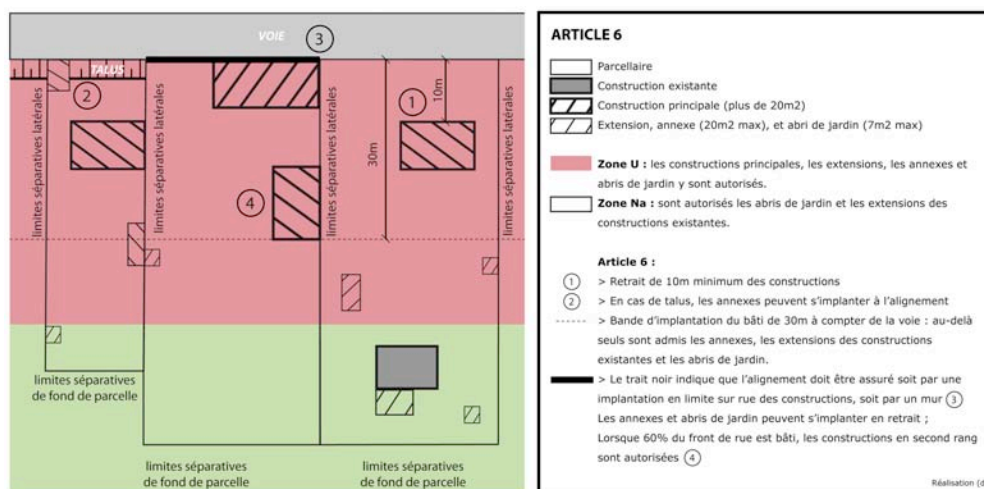
Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux abris de jardin, c'est-à-dire les constructions dont la superficie n'excédera pas 7 m² ;
- aux annexes, c'est-à-dire les constructions dont la superficie n'excédera pas 20 m² ;
- aux piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80m ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Dans le reste du bourg, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10m à partir de l'emprise publique, de la voie publique ou privée. En cas de talus, les annexes dont la superficie n'excédera pas 20 m² pourront s'implanter à l'alignement de l'emprise publique, de la voie publique ou privée.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.



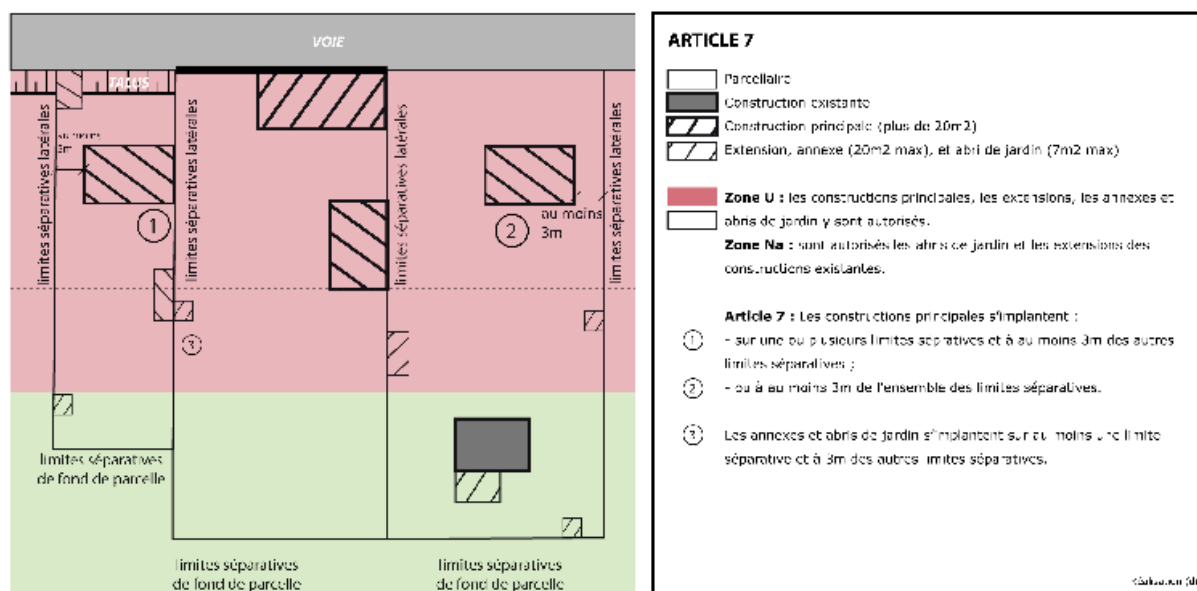
Article U.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- soit en limite séparative ;
- soit à au moins 3m de la limite séparative.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ; sous réserve :
 - > que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée ;
 - > que les baies créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives ;
- aux abris de jardin, c'est-à-dire les constructions dont la superficie n'excédera pas 7 m², qui doivent s'implanter sur au moins une limite séparative et à au moins 3m des autres limites ;
- aux annexes, c'est-à-dire les constructions dont la superficie n'excédera pas 20 m², qui doivent s'implanter sur au moins une limite séparative et à au moins 3m des autres limites séparatives ;
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.



Article U.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent s'implanter à 10m minimum les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux abris de jardin, c'est-à-dire les constructions dont la superficie n'excédera pas 7 m² ;
- aux annexes, c'est-à-dire les constructions dont la superficie n'excédera pas 20 m² ;
- aux piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80m ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

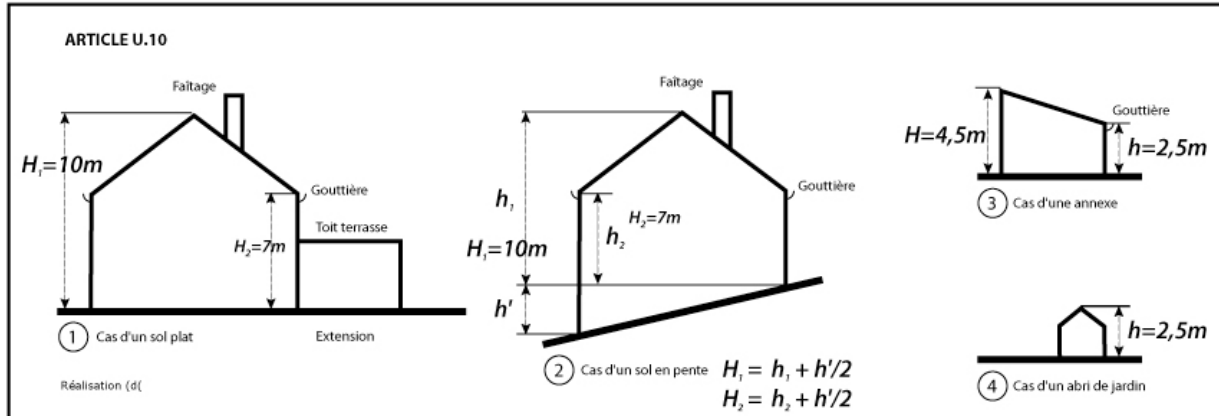
Article U.9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article U.10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur totale des constructions sera mesurée à partir de la cote moyenne du dénivelé entre les points extrêmes de la façade.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 m à l'égout du toit et 10m au faitage.

Un dépassement de cette hauteur, dans la limite de 2 m, est autorisé pour permettre de faire régner la même hauteur avec les constructions voisines ou, avec des bâtiments existants sur le même terrain.

Les annexes, c'est-à-dire les constructions dont la surface est de 20 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et leur hauteur totale sera inférieure à 4,50 mètres.

Les abris de jardin, c'est-à-dire les constructions dont la surface est de 7 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres de hauteur totale.

La règle de hauteur ne s'applique pas :

- en cas de réfection sans modification de la hauteur maximale d'une toiture existante à la date d'application du présent règlement.
- aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Article U.11 : Aspect extérieur

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Une attention doit être apportée au maintien des caractéristiques urbaines, et notamment

- à la continuité bâtie des entités urbaines ;
- à la volumétrie générale ;
- à la nature et à la forme des percements.

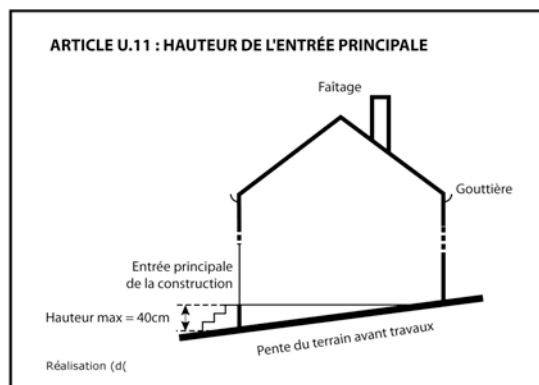
Les porteurs de projet sont invités à consulter le « **Guide pratique pour bien construire en Pays du Vexin Normand** », disponible en annexe du présent PLU, où des conseils pratiques sont donnés en matière de construction et d'intégration paysagère.

L'aspect général des constructions et des clôtures doit s'harmoniser par les volumes, les ouvertures, les matériaux et les couleurs avec le caractère architectural de la zone. Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits. Les constructions, leurs combles et leurs toitures, devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les descentes de garage sont interdites.
Les sous-sols sont interdits dans le secteur dit du Bout du Bas, c'est-à-dire Route de Vesly, rue de Chauvincourt et Impasse des Peupliers.

L'entrée principale de la construction sera à une cote maximale de 0,40 m par rapport au terrain naturel, au niveau de l'entrée principale de la construction.



Toitures

Les toitures des constructions principales sont à deux pans, leur faîtage sera parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le degré de pente pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Les toitures peuvent avoir un degré de pente différent, être monopentes ou en toit terrasse sur 25% de l'emprise au sol de la construction.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante ;
- aux extensions de bâtiments existants pour lesquels la toiture devra s'harmoniser avec celle de la construction principale ; les toitures des extensions pourront être monopente et/ou en toit terrasse ;
- aux annexes, c'est-à-dire les constructions de moins de 20m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale ;
- aux abris de jardin, c'est-à-dire les constructions de moins de 7m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale.

Capteurs solaires

Un capteur solaire situé sur une toiture à pente doit être installé avec la même pente que ladite toiture. L'insertion du capteur solaire sur la toiture devra s'inspirer de la « **Charte d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires** » (cf Annexe VI).

Façades et parements extérieurs

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et des paysages urbains ou naturels. Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs vives, criardes et réfléchissantes sont proscrites.

Les modénatures (éléments d'ornement des façades, par exemple moulures, corniches) des bâtiments existants seront conservées.

Ouvertures, menuiserie

Les ouvertures de toitures doivent respecter les axes de composition de la façade, sauf impossibilité technique. Ils doivent être constitués soit de lucarne de type traditionnel soit de châssis vitrés dans le plan de la toiture. Les menuiseries bois seront peintes.

Divers

Les paraboles, et climatiseurs ne doivent pas être visibles des voies publiques ou privées, sauf impossibilité technique. Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou dans les clôtures.

Les clôtures

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'*Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique* appelée « *Traitement des limites et jardins* », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les clôtures devront éviter la multiplicité des matériaux, rechercher la simplicité de formes et de structures, et tenir compte du bâti, du site environnant et des clôtures adjacentes.

Les plaques de béton, les végétaux artificiels, et l'emploi brut de parement extérieur de matériaux destinés à être enduits sont interdits. Sur rue et en limite d'une zone Ap, les clôtures de type grillage seront végétalisées de telle sorte que la haie fasse disparaître la clôture.

> Sur voie et emprise publique :

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,40m. Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2m et sous réserve d'une bonne intégration paysagère, peuvent être autorisés :

- lorsque la clôture est édifée dans le prolongement de murs anciens en pierre ne respectant pas la hauteur énoncée ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.

Dans les secteurs indiqués par un trait noir au plan de zonage, les clôtures seront constituées d'un mur plein, en pierres appareillées ou en maçonnerie, dans l'esprit des murs anciens existants dans ces secteurs. Dans les autres secteurs, les clôtures seront constituées :

- d'un mur plein, en pierres appareillées ou en maçonnerie ;
- de parois en bois, de grilles ou de barreaudages ;
- d'une haie vive d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ;
- de toute combinaison des différents éléments ci-dessus.

> Sur les limites séparatives latérales, la hauteur maximale des clôtures est de 2m.

En limite mitoyenne d'une autre habitation, les haies seront implantées à au moins 1m de la limite de propriété afin d'en faciliter l'entretien.

> Sur les limites en contact avec une zone agricole A ou Ap, la hauteur maximale des clôtures est de 2 m. Elles sont constituées de haies vives composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'un treillis soudé réalisé en galvanisé sans couleur, ou de préférence d'une couleur gris foncé RAL 7016.

Éléments à protéger

Les éléments bâtis protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est soumise à permis de démolir. Pour les bâtiments repérés au plan de zonage, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Pour les murs repérés au plan de zonage, les parties anciennes doivent être conservées en l'état (murs en bauge, silex, pierre ou brique) ; pour les parties récentes, le principe du mur est à conserver, le mur pouvant être remplacé. Les percements des murs sont autorisés à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m.

Pour les éléments de petit patrimoine, protégés au titre du L.123-1-5 III 2°, leur suppression n'est pas autorisée.

Élément n°1 : Église et presbytère

Parcelles : feuille D, n°196, 406, 409 à 412, et 432 ;

Localisation : centre-bourg, rue Oulgate ;

Protection : église et l'ancien presbytère, leurs volumes et percements ; mur de clôture et piliers des portails.

Élément n°3 : Maison de maître 5 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°193 à 195 ;

Localisation : centre-bourg, au 5 rue Oulgate ;

Protection : maison de maître et battiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture et porche ; parc arboré.

Élément n°4 : Maison de maître 7 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°445 ;

Localisation : centre-bourg, au 7 rue Oulgate ;

Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture, grille du portail et piliers ; parc arboré.

Élément n°9 : Grande ferme de Bonnemare

Parcelle : feuille A3, n°321 ;

Localisation : au nord du bourg, au lieu-dit de Bonnemare ;

Protection : bâtiments, leurs volumes et percement ; espace de la cours commune ; mur de clôture et piliers en brique ; mare de la ferme.

Élément n°10 : Maison au 11 rue de Chauvincourt

Parcelle : feuille A2, n°146 ;

Localisation : au l'est du centre-bourg, au 11 rue de Chauvincourt ;

Protection : bâtiment, ses volumes et percements ; soubassement en silex de la façade et porte charretière.

Élément n°11 : Maison en face de l'église

Parcelle : feuille D, n°362 ;

Localisation : centre-bourg, rue Oulgate en face de l'église et du presbytère ;

Protection : la maison, ses volumes et percements.

Élément n°12 : Petite annexe en bauge

Parcelle : feuille D, n°388 ;

Localisation : à l'ouest du centre-bourg, rue de la Messe ;

Protection : le bâtiment, ses volumes, percements et matériaux (façade en bauge, soubassement en pierre et chaînage d'angle en brique) ;

Élément n°16 : Calvaire du Clos Thorel

Parcelle : feuille D, espace public ;

Localisation : au sud du centre-bourg, rue du Clos Thorel ;

Protection : le calvaire et son socle.

Élément n°17 : Statue de vierge

Parcelle : feuille D, espace public ;

Localisation : à l'est du centre-bourg, sur le rond-point ;

Protection : statue et son socle.

Élément n°18 : Statue de Saint-Éloi

Parcelle : feuille D, n°250 ;

Localisation : à l'ouest du centre-bourg, au croisement des rue Oulgate et de la mare ;

Protection : Statue dans son alcôve.

Élément n°19 : Statue de Saint-Anne

Parcelle : feuille D, n°175 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, rue Oulgate ;
Protection : Statue dans son alcôve.

Élément n°20 : Statue de Sainte-Barbe

Parcelle : feuille D, n°176 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg au 2 rue aux Juifs ;
Description : Statue dans son alcôve.

Élément n°21 : Statue de Sainte-Catherine

Parcelle : feuille D, n°174 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, rue Oulgate ;
Protection : Statue dans son alcôve.

Élément n°22 : Entrée charretière et porte Route des Thilliers

Parcelle : feuille D, n°269 et 356 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, Route des Thilliers ;
Protection : porte charretière et ses piliers ; petite porte et mur.

Élément n°23 : Entrées et mur Route de Villers

Parcelle : feuille D, n°270, 271, 279, 284 et 298 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, Route de Villers ;
Protection : portes charretières et leurs piliers, murs dont façade en bauge du bâtiment.

Élément n°24 : Entrée charretière au 29 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°163 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, au 29 rue Oulgate ;
Protection : porte charretière et ses piliers.

Élément n°25 : Pignon et porte au 20 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°235 ;
Localisation : centre-bourg, au 20 rue Oulgate ;
Protection : porte charretière et ses piliers.

Élément n°26 : Entrée charretière au 18 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°425 ;
Localisation : centre-bourg, 18 rue Oulgate ;
Protection : porte charretière.

Élément n°27 : Piliers et porte au 16 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°230 ;
Localisation : centre-bourg, 16 rue Oulgate ;
Protection : piliers de la porte charretière ; petite porte dans son mur.

Élément n°28 : Petit porche au 18 rue de Chauvincourt

Parcelle : feuille A2, n°121 ;
Localisation : à l'est du centre-bourg, 18 rue de Chauvincourt ;
Protection : petit porche et ses piliers.

Élément n°31 : Murs de Bonnemare

Parcelles : feuille A3, n°320 et 321 ;
Localisation : au nord du bourg, lieu-dit Bonnemare ;
Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et bande enherbée.

Élément n°32 : Mur du chemin rural nord

Parcelles : feuille D, n°443 et 445 ;
Localisation : au nord du centre-bourg, le long du chemin rural allant de la rue aux Juifs à la rue de l'Église ;
Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et piliers.

Élément n°33 : Murs rue de l'Église

Parcelles : feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445 ;
Localisation : centre-bourg, rue de l'église ;
Protection : murs, portail et leurs piliers, bande enherbée.

Élément n°34 : Murs à l'ouest de la rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°164, 167 à 169, 172, 174, 186, 188, 195, 230, 236, 237, 239, 325, 327, 382, 414, 415, 417, 420, 421, 423, 424, et 445 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, rue Oulgate ;
Protection : principe du mur, parties anciennes des murs ; portails et piliers.

Élément n°35 : Murs à l'est de la rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°201, 310, 313, 348, 410, 432, et 437 ;
Localisation : à l'est du centre-bourg, rue Oulgate ;
Protection : mur de l'église et du presbytère, portails et piliers ; murs et entrées des fermes, dont une petite cave.

Élément n°36 : Murs Route de Vesly

Parcelles : feuille A2 n°272, 304 et feuille D n°438 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, Route de Vesly ;
Protection : mur et muret ; piliers en brique.

Élément n°37 : Mur du chemin rural sud-est

Parcelles : feuille A2 n°145, 303, 305, 307 et feuille D n°418, 419a, 430, 431, 438, 444, 472, et 473 ;
Localisation : au sud-est du centre-bourg, le long du chemin rural allant de la place du marronnier (rue Oulgate) à l'impasse du Clos Thorel, puis à la Route de Vesly et à l'impasse des Peupliers ;
Protection : principe du mur ; parties anciennes des murs.

Article U.12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera aménagé 2 emplacements par logement sur le terrain propre à l'opération. Le constructeur peut toutefois être autorisé à réaliser, sur un autre terrain, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Les espaces de stationnement seront traités en surfaces perméables.

Article U.13 : Espaces libres et plantations

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'*Orienta­tion d'Aménagement et de Programmation thématique* appelée « *Traitement des limites et jardins* », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Afin de limiter l'imperméabilisation du sol, 85% au moins de la surface non bâtie doit être traitée en espaces de pleine terre.

Les plantations existantes d'essences locales sont maintenues. Leur coupe et abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences de qualité équivalente. La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration, doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées. L'implantation des constructions sur la parcelle doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Les haies vives seront constituées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques pédologiques

et climatiques de la zone plantée. L'usage des thuyas, laurier à palme et cyprès est interdit (cf liste des essences recommandées en annexe I).

En bordure de zone agricole Ap, la plantation de haies est obligatoire. Le jardin arrière pourra être investi d'arbres de grand développement, en veillant à ne pas gêner la parcelle voisine (un retrait de 5m est recommandé).

Éléments du patrimoine à protéger

Les éléments végétaux, repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservés. Leur suppression est autorisée sous condition :

> l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie est autorisé, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> l'abattage d'un arbre protégé est autorisé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

Les mares protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservées. Elles ne peuvent être comblées.

Élément n°3 : Maison de maître 5 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°193 à 195 ;

Localisation : centre-bourg, au 5 rue Oulgate ;

Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture et porche ; parc arboré.

Élément n°4 : Maison de maître 7 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°445 ;

Localisation : centre-bourg, au 7 rue Oulgate ;

Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture, grille du portail et piliers ; parc arboré.

Élément n°9 : Grande ferme de Bonnemare

Parcelle : feuille A3, n°321 ;

Localisation : au nord du bourg, au lieu-dit de Bonnemare ;

Protection : bâtiments, leurs volumes et percement ; espace de la cours commune ; mur de clôture et piliers en brique ; mare de la ferme.

Élément n°31 : Murs de Bonnemare

Parcelles : feuille A3, n°320 et 321 ;

Localisation : au nord du bourg, lieu-dit Bonnemare ;

Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et bande enherbée.

Élément n°33 : Murs rue de l'Église

Parcelles : feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445 ;

Localisation : centre-bourg, rue de l'église ;

Protection : murs, portail et leurs piliers, bande enherbée.

Élément n°39 : Marronnier

Parcelle : feuille D, n°249 ;

Localisation : centre-bourg, à l'ouest de la rue Oulgate ;

Protection : le marronnier et la placette enherbée de l'ancienne mare.

Élément n°40 : Frange urbaine sud-ouest

Parcelles : feuille D, n°262, 263, 269, 270, 353, 399, 401, 403 et feuille ZI n°10 ;

Localisation : au sud-ouest du bourg ;

Protection : les arbres, haies et bosquet.

Élément n°41 : Haie rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°256 ;
Localisation : à l'ouest de la rue Oulgate ;
Protection : la haie.

Élément n°42 : Haies rue de la Messe

Parcelles : feuille D, n°156, 305, 387, 388, 468, 469, et feuille ZK n°16 ;
Localisation : rue de la Messe ;
Protection : les haies.

Élément n°43 : Végétation en entrée de bourg nord-ouest

Parcelles : feuille ZA, n°7 à 14 et feuille D n°179, 180, 312 et 313 ;
Localisation : au nord-ouest du bourg, rue de la Messe, rue aux Juifs et chemin du Raillard ;
Protection : végétation des jardins, haies et alignements d'arbres.

Les chemins à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU, repérés au plan de zonage doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Conserver le tracé des chemins ;
- Maintenir des sols perméables ;
- Interdire la pose de clôtures inamovibles empêchant le cheminement.

> **Chemin E** : chemin rural du tour de village sud-ouest ;

> **Chemin F** : chemin rural du tour de village nord ;

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

Article U.14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION 4 : Nouvelles technologies

Article U.15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article U.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE III : Dispositions applicables aux zones Agricoles

Caractère de la zone

La zone agricole concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un sous-secteur **Ap** (A paysage) dans lequel aucune construction n'est autorisée exceptées les constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt général.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En A et Ap

Sont interdites toutes les destinations à l'exception de celles permises à l'article A.2, ainsi que les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec l'activité agricole ou forestière, le caractère du voisinage, ou susceptible de porter atteinte aux paysages, à la salubrités ou à la sécurité publique :

- les ouvertures de carrières ;
- les dépôts de toutes natures, à l'exception de ceux liés à l'activité agricole ;
- les exhaussements et affouillements ;
- la démolition des murs, bâtiments ou éléments protégés au titre du L123-1-5 III 2° du CU, localisés au plan de zonage.

Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En A

Les constructions et installations à destination d'activité agricole ou forestière sont autorisées sous condition d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions doivent être intégrées au site et paysage.

Les constructions à usage d'habitation, leurs extensions, annexes et abris de jardin, sont autorisées, sous condition :

- d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de justifier du besoin de présence permanente et rapprochée pour le fonctionnement de l'exploitation ;
- d'être situées, si possible, à moins de 100m des installations nécessitant une surveillance.

Dans le cas de l'existence d'une construction à usage d'habitation, les annexes sont autorisées sous condition d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ; les abris de jardins sont autorisés sous condition d'une emprise au sol inférieure ou égale à 7m².

Les constructions, installations et aménagements ayant pour support l'exploitation agricole ou qui sont nécessaires à sa diversification sont autorisés, sous réserve d'être dans le prolongement direct de l'acte de production (ex : transformation, conditionnement et vente de produits issus de l'exploitation agricole).

L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes au sein de l'exploitation agricole, liés à des activités d'accueil et de services touristiques (gîtes, chambres d'hôtes, fermes auberges...) sont autorisées sous condition d'être compatible avec l'activité agricole.

En A et Ap

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, qu'elles soient compatibles avec l'activité agricole, et que leur hauteur ne dépasse pas 15 m.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – en A et Ap

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Protections, risques et nuisances – En A et Ap

Les constructions citées sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles** : la carte des aléas retrait / gonflement des sols argileux, annexée au présent document (cf Annexe IV), matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » disponible en annexe du PLU.

- **Secteurs de présence avérée de carrière souterraine** : dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions ni les annexes.

- **Le risque lié aux inondations par remontée de la nappe** : les sous-sols sont interdits dans les secteurs repérés sur la carte annexée au présent document (Annexe V) où les risques d'inondations par remontée de la nappe sont jugés d'aléa moyen, fort à très élevé (nappe affleurante). Dans les autres secteurs, d'aléa jugé faible à inexistant, il appartient au constructeur ou au porteur de projet de prendre toutes les mesures adéquates pour empêcher les risques d'inondations par remontée de la nappe.

- **Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales** : sont interdites sur une distance de 10m de part et d'autre des axes de ruissellement, repérés sur le plan de zonage, toutes les installations en mesure de bloquer l'écoulement naturel des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs visant à la gestion de ces ruissellements ; les terrains devront restés perméables.

- **Les éléments paysagers** protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et identifiés dans les plans graphiques du règlement sont soumis à permis de démolir.

Sont autorisés sous conditions :

- > Les démolitions partielles des constructions à condition qu'elles permettent une meilleure fonctionnalité des bâtiments et qu'elles ne portent pas atteintes aux caractéristiques structurelles, spatiales ou décoratives des bâtiments ;
- > Les percements des murs de clôture à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m ;
- > L'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;
- > L'abattage d'un arbre protégé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article A.3 : Accès et voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les accès en rentrant (en retrait par rapport à la voie) ne sont pas autorisés.

Article A.4 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être soit raccordée au réseau public d'eau potable existant, par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier(s), conformément à la législation en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs devront, le cas échéant être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif en cas de réalisation d'un tel dispositif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures nécessaires pour assurer l'infiltration des eaux sur le terrain concerné. Le choix des dispositifs devra être adapté à la taille de l'opération, à la nature des sols et à la configuration du terrain.

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Article A.5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article A.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies ou en retrait d'au moins 5m, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, la salubrité des locaux et la manoeuvrabilité des engins, et de veiller à la limitation des nuisances et risques liés à l'activité.

Ces prescriptions ne s'applique pas :

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ;
- aux constructions et installations nécessaires aux réseaux ou d'intérêt collectif.

Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives et à au moins 5m des autres limites séparatives ;
- ou à une distance d'au moins 5m de l'ensemble des limites séparatives.

Cela sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, la salubrité des locaux et la manoeuvrabilité des engins, et de veiller à la limitation des nuisances et risques liés à l'activité.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas:

- aux modifications, transformations, extensions ou surélévations de bâtiments existants ne respectant pas les règles d'implantations énoncées ; sous réserve :
 - > que la distance par rapport à la limite séparative ne soit pas diminuée ;
 - > que les baies créées à l'occasion des travaux respectent les distances réglementaires par rapport aux limites séparatives.
- aux constructions et installations nécessaires aux réseaux ou d'intérêt collectif.

Article A.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A.9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article A.10 : Hauteur maximum des constructions

En A

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur totale des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 m à l'égout du toit et 10m au faîtage.

Un dépassement de cette hauteur, dans la limite de 2 m, est autorisé pour permettre de faire régner la même hauteur avec les constructions voisines ou, avec des bâtiments existants sur le même terrain.

Les annexes, c'est-à-dire les constructions dont la surface est de 20 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et leur hauteur totale sera inférieure à 4,50 mètres.

Les abris de jardin, c'est-à-dire les constructions dont la surface est de 7 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres de hauteur totale.

La règle de hauteur ne s'applique pas en cas de réfection sans modification de la hauteur maximale d'une toiture existante à la date d'application du présent règlement.

En A et Ap

La hauteur des constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) est limitée à 15 m.

Article A.11 : Aspect extérieur

L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir ou de clôturer pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains.

Les porteurs de projet sont invités à consulter le « **Guide pratique pour bien construire en Pays du Vexin Normand** », disponible en annexe du présent PLU, où des conseils pratiques sont donnés en matière de construction et d'intégration paysagère.

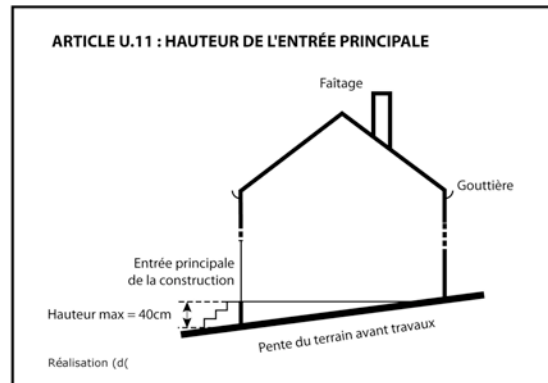
Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits.
Les volumes seront simples et devront offrir une unité d'ensemble.

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature, doivent être aménagés et entretenus de façon à ne pas porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les descentes de garage sont interdites.
Les sous-sols sont interdits dans le secteur dit du Bout du Bas, c'est-à-dire Route de Vesly, rue de Chauvincourt et Impasse des Peupliers.

L'entrée principale de la construction sera à une cote maximale de 0,40 m par rapport au terrain naturel au niveau de l'entrée principale de la construction.



Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux réseaux ou d'intérêt collectif.

Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
Pour les constructions à usage agricole, la pente de toit est de 20° minimum.

Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures sont à deux pans, leur faîtage sera parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le degré de pente pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Les toitures peuvent avoir un degré de pente différent, être monopentes ou en toit terrasse sur 25% de l'emprise au sol de la construction.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante ;
- aux extensions de bâtiments existants pour lesquels la toiture devra s'harmoniser avec celle de la construction principale ; les toitures des extensions pourront être monopente et/ou en toit terrasse ;
- aux annexes, c'est-à-dire les constructions de moins de 20m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale ;
- aux abris de jardin, c'est-à-dire les constructions de moins de 7m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale.

Capteurs solaires

Un capteur solaire situé sur une toiture à pente doit être installé avec la même pente que ladite toiture. L'insertion du capteur solaire sur la toiture devra s'inspirer de la « **Charte d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires** » (cf Annexe VI).

Couleurs et matériaux des bâtiments agricoles

Couleur et matériaux : favoriser les teintes sombres et discrètes (les couleurs vives et le blanc sont proscrits). Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits.

Façades et parements extérieurs des constructions à usage d'habitation

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et des paysages urbains ou naturels.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs vives, criardes et réfléchissantes sont proscrites.

Ouvertures, menuiserie des constructions à usage d'habitation

Les ouvertures de toitures doivent respecter les axes de composition de la façade, sauf impossibilité technique. Ils doivent être constitués soit de lucarne de type traditionnel soit de châssis vitrés dans le plan de la toiture. Les menuiseries bois seront peintes.

Divers

Les paraboles, et climatiseurs ne doivent pas être visibles des voies publiques ou privées, sauf impossibilité technique. Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou dans les clôtures.

Les clôtures

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'*Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique* appelée « *Traitement des limites et jardins* », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les clôtures devront éviter la multiplicité des matériaux, rechercher la simplicité de formes et de structures, et tenir compte du bâti, du site environnant et des clôtures adjacentes.

Les plaques de béton, les végétaux artificiels, et l'emploi brut de parement extérieur de matériaux destinés à être enduits sont interdits. Sur rue et en limite d'une zone Ap, les clôtures de type grillage seront végétalisées de telle sorte que la haie fasse disparaître la clôture.

> Sur voie et emprise publique :

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,40m. Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2m et sous réserve d'une bonne intégration paysagère, peuvent être autorisés :

- lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierre ne respectant pas la hauteur énoncée ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.

Les clôtures sont constituées :

- d'un mur plein, en pierres appareillées ou en maçonnerie ;
- de parois en bois, de grilles ou de barreaudages ;
- d'une haie vive d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ;
- de toute combinaison des différents éléments ci-dessus.

> Sur les limites séparatives latérales, la hauteur maximale des clôtures est de 2m.
En limite mitoyenne d'une autre habitation, les haies seront implantées à au moins 1m de la limite de propriété afin d'en faciliter l'entretien.

> Sur les limites en contact avec une zone agricole A ou Ap, la hauteur maximale des clôtures est de 2 m. Elles sont constituées de haies vives composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'un treillis soudé réalisé en galvanisé sans couleur, ou de préférence d'une couleur gris foncé RAL 7016.

Éléments à protéger

Les éléments bâtis protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est soumise à permis de démolir. Pour les bâtiments repérés au plan de zonage, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Pour les murs repérés au plan de zonage, les parties anciennes doivent être conservées en l'état (murs en bauge, silex, pierre ou brique) ; pour les parties récentes, le principe du mur est à conserver, le mur pouvant être remplacé. Les percements des murs sont autorisés à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m.

Pour les éléments de petit patrimoine, protégés au titre du L.123-1-5 III 2°, leur suppression n'est pas autorisée.

Élément n°5 : Grande ferme 9 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°186, 188, 380 et 382 ;

Localisation : centre-bourg, au 9 rue Oulgate ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; mare de la ferme ; entrée de l'exploitation et murs.

Élément n°6 : Grande ferme 26 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°243, 325 à 327 et 413 à 418 ;

Localisation : centre-bourg, au 26 rue Oulgate ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; entrée de l'exploitation et murs ; alignements d'arbres et verger.

Élément n°7 : Grande ferme devant la Mairie

Parcelles : feuille D, n°199 à 201, et 439 ;

Localisation : centre-bourg, rue Oulgate face à la Mairie ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; accès de la ferme dont porte charretière et murs ; verger.

Élément n°8 : Grande ferme au 2 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°437, 438 et 348 ;

Localisation : centre-bourg Est, 2 rue Oulgate ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; le pigeonnier ; mur de clôture et piliers, dont accès à la ferme ; mare et vergers.

Élément n°9 : Grande ferme de Bonnemare

Parcelle : feuille A3, n°321 ;

Localisation : au nord du bourg, au lieu-dit de Bonnemare ;

Protection : bâtiments, leurs volumes et percement ; espace de la cour commune ; mur de clôture et piliers en brique ; mare de la ferme.

Élément n°15 : Calvaire rue de la Messe

Parcelle : feuille ZA, espace public ;
Localisation : en entrée nord-ouest du bourg, rue de la Messe ;
Description : Calvaire et son socle.

Élément n°30 : Murs du chemin du Raillard

Parcelles : feuille A3, n°251, 320, feuille D n°200, 201 et 439 ;
Localisation : au nord-est du bourg, chemin du Raillard ;
Description : murs et bandes enherbées.

Élément n°31 : Murs de Bonnemare

Parcelles : feuille A3, n°320 et 321 ;
Localisation : au nord du bourg, lieu-dit Bonnemare ;
Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et bande enherbée.

Élément n°32 : Mur du chemin rural nord

Parcelles : feuille D, n°443 et 445 ;
Localisation : au nord du centre-bourg, le long du chemin rural allant de la rue aux Juifs à la rue de l'Église ;
Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et piliers.

Élément n°33 : Murs rue de l'Église

Parcelles : feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445 ;
Localisation : centre-bourg, rue de l'église ;
Protection : murs, portail et leurs piliers, bande enherbée.

Élément n°34 : Murs à l'ouest de la rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°164, 167 à 169, 172, 174, 186, 188, 195, 230, 236, 237, 239, 325, 327, 382, 414, 415, 417, 420, 421, 423, 424, et 445 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, rue Oulgate ;
Protection : principe du mur, parties anciennes des murs ; portails et piliers.

Élément n°35 : Murs à l'est de la rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°201, 310, 313, 348, 410, 432, et 437 ;
Localisation : à l'est du centre-bourg, rue Oulgate ;
Protection : mur de l'église et du presbytère, portails et piliers ; murs et entrées des fermes, dont une petite cave.

Élément n°36 : Murs Route de Vesly

Parcelles : feuille A2 n°272, 304 et feuille D n°438 ;
Localisation : à l'ouest du centre-bourg, Route de Vesly ;
Protection : mur et muret ; piliers en brique.

Élément n°37 : Mur du chemin rural sud-est

Parcelles : feuille A2 n°145, 303, 305, 307 et feuille D n°418, 419a, 430, 431, 438, 444, 472, et 473 ;
Localisation : au sud-est du centre-bourg, le long du chemin rural allant de la place du marronnier (rue Oulgate) à l'impasse du Clos Thorel, puis à la Route de Vesly et à l'impasse des Peupliers ;
Protection : principe du mur ; parties anciennes des murs.

Article A.12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé pour ce faire sur le terrain.
Les espaces de stationnement seront traités en surfaces perméables.

Article A.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les plantations existantes d'essences locales sont maintenues. Leur coupe et abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences de qualité équivalente. La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration, doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées. L'implantation des constructions sur la parcelle doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet.

Les haies vives seront constituées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée. L'usage des thuyas, laurier à palme et cyprès est interdit (cf liste des essences recommandées en annexe I).

Éléments du patrimoine à protéger

Les éléments végétaux, repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservés. Leur suppression est autorisée sous condition :

> l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie est autorisé, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;

> l'abattage d'un arbre protégé est autorisé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

Les mares protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservées. Elles ne peuvent être comblées.

Élément n°5 : Grande ferme 9 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°186, 188, 380 et 382 ;

Localisation : centre-bourg, au 9 rue Oulgate ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; mare de la ferme ; entrée de l'exploitation et murs.

Élément n°6 : Grande ferme 26 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°243, 325 à 327 et 413 à 418 ;

Localisation : centre-bourg, au 26 rue Oulgate ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; entrée de l'exploitation et murs ; alignements d'arbres et verger.

Élément n°7 : Grande ferme devant la Mairie

Parcelles : feuille D, n°199 à 201, et 439 ;

Localisation : centre-bourg, rue Oulgate face à la Mairie ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; accès de la ferme dont porte charretière et murs ; verger.

Élément n°8 : Grande ferme au 2 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°437, 438 et 348 ;

Localisation : centre-bourg Est, 2 rue Oulgate ;

Protection : les bâtiments, leurs volumes et percements ; l'espace libre de la cour commune ; le pigeonnier ; mur de clôture et piliers, dont accès à la ferme ; mare et vergers.

Élément n°9 : Grande ferme de Bonnemare

Parcelle : feuille A3, n°321 ;

Localisation : au nord du bourg, au lieu-dit de Bonnemare ;

Protection : bâtiments, leurs volumes et percement ; espace de la cour commune ; mur de clôture et piliers en brique ; mare de la ferme.

Élément n°30 : Murs du chemin du Raillard

Parcelles : feuille A3, n°251, 320, feuille D n°200, 201 et 439 ;
Localisation : au nord-est du bourg, chemin du Raillard ;
Description : murs et bandes enherbées.

Élément n°31 : Murs de Bonnemare

Parcelles : feuille A3, n°320 et 321 ;
Localisation : au nord du bourg, lieu-dit Bonnemare ;
Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et bande enherbée.

Élément n°33 : Murs rue de l'Église

Parcelles : feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445 ;
Localisation : centre-bourg, rue de l'église ;
Protection : murs, portail et leurs piliers, bande enherbée.

Élément n°46 : Végétation Route de Vesly

Parcelles : feuille ZD, n°2a, 2c et 2d ;
Localisation : au sud-est du bourg, le long de la Route de Vesly ;
Protection : Alignements d'arbres, saules, petit bosquet ;

Élément n°48 : Alignements d'arbres en limite ouest

Parcelle : feuille ZA, n°1b ;
Localisation : à l'extrême ouest du territoire communal, en limite avec Sainte-Marie-de-Vatimesnil ;
Protection : alignements d'arbres.

Les chemins à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU, repérés au plan de zonage doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Conserver le tracé des chemins ;
- Maintenir des sols perméables ;
- Interdire la pose de clôtures inamovibles empêchant le cheminement.

- > **Chemin A** : chemin rural au sud du plateau agricole ;
- > **Chemin C** : chemin dit « voie communale n°7 de Vatimesnil à Dangu » ;
- > **Chemin D** : chemin rural du tour de village sud ;
- > **Chemin E** : chemin rural du tour de village sud-ouest ;
- > **Chemin F** : chemin rural du tour de village nord ;
- > **Chemin G** : chemin dit du « Raillard » ;
- > **Chemin J** : Sente de Fissancourt et chemin rural n°21 ;
- > **Chemin K** : Chemin dit « voie communale n°85 de Vatimesnil au chemin départemental n°16.

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

Article A.14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION 4 : Nouvelles technologies

Article A.15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article A.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE IV : Dispositions applicables aux zones Naturelles

Caractère de la zone

Les zones naturelles et forestières sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le secteur N vise à la protection des secteurs remarquables de la commune, d'un point de vue paysager et environnemental.

Le sous-secteur Na est composé :

- d'une couronne de jardins situés en périphérie des secteurs urbains, en mesure d'assurer la transition paysagère entre les entités urbaines et les espaces de grande agriculture, ainsi que l'infiltration et l'auto-épuration des eaux de ruissellements.
- des secteurs bâtis situés hors des secteurs agglomérés dans lesquels seule une constructibilité limitée des constructions existantes est autorisée ;
- des secteurs de pâtures et prairies en mesure d'assurer la transition paysagère entre les entités urbaines et les espaces de grande agriculture, ainsi que l'infiltration et l'auto-épuration des eaux de ruissellements.

Sur les parcelles où une construction principale d'habitation est déjà construite, sont autorisés une extension de 30m² maximum, un abri de jardin de 7m² maximum et une annexe de 25 m² maximum. Sur les autres parcelles, les abris de jardins sont autorisés sous condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 40m² par hectare.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En N et Na

Sont interdites toutes les destinations à l'exception de celles permises à l'article N.2, ainsi que les installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère du voisinage, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la qualité des sites ou aux milieux naturels, aux paysages, à la salubrités ou à la sécurité publique :

- les installations classées ;
- les ouvertures de carrières ;
- les dépôts de toutes natures ;
- les exhaussements et affouillements ;
- la démolition des murs, bâtiments ou éléments protégés au titre du L123-1-5 III 2° du CU, localisés au plan de zonage.

En application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme en Espace Boisé Classé, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation la protection ou la création de boisement est interdit.

Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En N et Na

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages et que leur hauteur ne dépasse pas 15 m.

En Na

> Sur les parcelles où une construction principale d'habitation est déjà construite en Na, sont autorisés :

- une seule extension, dont l'emprise au sol n'excédera pas 30m², est autorisée par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- un seul abri de jardin, dont l'emprise au sol n'excédera pas 7m², est autorisé par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- une seule annexe, dont l'emprise au sol n'excédera pas 20 m², est autorisée par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU ;
- une piscine non couverte ou d'une hauteur maximale de 1,80m est autorisée par îlot de propriété à compter de la date d'approbation du présent PLU, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, ni à l'environnement.

Sur les autres parcelles, les abris de jardins sont autorisés sous condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 40m² par hectare.

Les installations publiques, équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement, à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, repérés aux documents graphiques du règlement, peuvent être urbanisés sous réserve que le projet d'urbanisation respecte les principes énoncés dans le document n°3 du présent PLU « Orientation d'Aménagement et de Programmation ».
- L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Protections, risques et nuisances – En N et Na

Les constructions citées sont autorisées, sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances énoncées ci-dessous :

- **Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles** : la carte des aléas retrait / gonflement des sols argileux, annexée au présent document (cf Annexe IV), matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » disponible en annexe du PLU.

- **Le risque lié aux inondations par remontée de la nappe** : les sous-sols sont interdits dans les secteurs repérés sur la carte annexée au présent document (Annexe V) où les risques d'inondations par remontée de la nappe sont jugés d'aléa moyen, fort à très élevé (nappe affleurante). Dans les autres secteurs, d'aléa jugé faible à inexistant, il appartient au constructeur ou au porteur de projet de prendre toutes les mesures adéquates pour empêcher les risques d'inondations par remontée de la nappe.

- **Le risque lié au ruissellement des eaux pluviales** : sont interdites sur une distance de 10m de part et d'autre des axes de ruissellement, repérés sur le plan de zonage, toutes les installations en mesure de bloquer l'écoulement naturel des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs visant à la gestion de ces ruissellements ; les terrains devront restés perméables.

- **Les éléments paysagers** protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme et identifiés dans les plans graphiques du règlement sont soumis à permis de démolir.

Sont autorisés sous conditions :

- > Les démolitions partielles des constructions à condition qu'elles permettent une meilleure fonctionnalité des bâtiments et qu'elles ne portent pas atteintes aux caractéristiques structurelles, spatiales ou décoratives des bâtiments ;
- > Les percements des murs de clôture à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m ;
- > l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;
- > l'abattage d'un arbre protégé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article N.3 : Accès et voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les accès en rentrant (en retrait par rapport à la voie) ne sont pas autorisés.

Toutefois, un intérêt particulier sera porté au respect du caractère naturel de la zone, notamment en conservant des voies poreuses, non bitumées ou non bétonnées.

Les chemins seront restaurés avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne représentant pas de dégradation du milieu, notamment en terme de pollution des eaux d'infiltration.

Article N.4 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être soit raccordée au réseau public d'eau potable existant, par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier(s), conformément à la législation en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs devront, le cas échéant être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif en cas de réalisation d'un tel dispositif.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures nécessaires pour assurer l'infiltration des eaux sur le terrain concerné. Le choix des dispositifs devra être adapté à la taille de l'opération, à la nature des sols et à la configuration du terrain.

Les raccordements aux lignes publiques électriques ou téléphoniques, sur les parcelles privées, doivent être enterrés.

Article N.5 : Caractéristiques des terrains

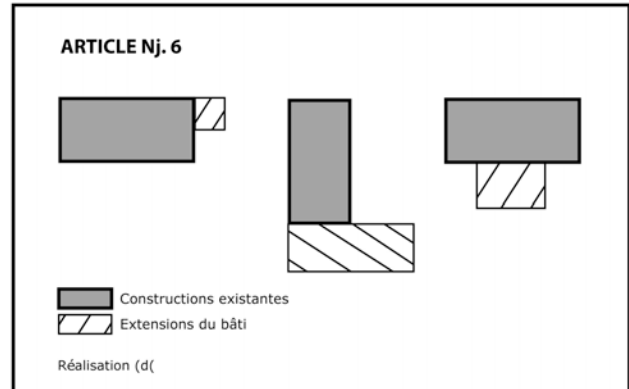
Non réglementé.

Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions des constructions existantes doivent être édifiées dans le prolongement du bâtiment existant.

Cas particuliers :

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.



Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- soit sur la limite séparative
- soit à au moins 3m de la limite séparative.

Cas particuliers :

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N.9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article N.10 : Hauteur maximum des constructions

Les annexes, c'est-à-dire les constructions dont la surface est de 20 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres à l'égout du toit et leur hauteur totale sera inférieure à 4,50 mètres.

Les abris de jardin, c'est-à-dire les constructions dont la surface est de 7 m² maximum, ne doivent pas excéder 2,50 mètres de hauteur totale.

La hauteur des extensions sera inférieure ou égale à la hauteur de la construction existante.

La hauteur des constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc...) est limitée à 15 m.

Article N.11 : Aspect extérieur

Les porteurs de projet sont invités à consulter le « **Guide pratique pour bien construire en Pays du Vexin Normand** », disponible en annexe du présent PLU, où des conseils pratiques sont donnés en matière de construction et d'intégration paysagère.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les descentes de garage sont interdites.

Les sous-sols sont interdits dans le secteur dit du Bout du Bas, c'est-à-dire Route de Vesly, rue de Chauvincourt et Impasse des Peupliers.

L'aspect général des constructions doit s'harmoniser par les volumes, les ouvertures, les matériaux et les couleurs avec le caractère architectural de la zone. Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche sont interdits.

Le choix et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

Les descentes de garage sont interdites.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements d'intérêt général et équipements de réseaux.

Toitures

Les toitures des constructions principales sont à deux pans, leur faitage sera parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.

Le degré de pente pris entre le faitage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Les toitures peuvent avoir un degré de pente différent, être monopentes ou en toit terrasse sur 25% de l'emprise au sol de la construction.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- en cas de réfection à l'identique d'une toiture existante ;
- aux extensions de bâtiments existants pour lesquels la toiture devra s'harmoniser avec celle de la construction principale ; les toitures des extensions pourront être monopente et/ou en toit terrasse ;
- aux annexes, c'est-à-dire les constructions de moins de 20m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale ;
- aux abris de jardin, c'est-à-dire les constructions de moins de 7m² qui pourront avoir un nombre de pans et un degré de pente différent de la construction principale.

Capteurs solaires

Un capteur solaire situé sur une toiture à pente doit être installé avec la même pente que ladite toiture. L'insertion du capteur solaire sur la toiture devra s'inspirer de la « Charte d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires dans le Val d'Oise » (cf Annexe VI).

Façades et parements extérieurs

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et des paysages urbains ou naturels.

Les matériaux non destinés à rester apparents doivent être enduits. Les couleurs vives, criardes et réfléchissantes sont proscrites.

Les modénatures (éléments d'ornement des façades, par exemple moulures, corniches) des bâtiments existants seront conservées.

Ouvertures, menuiserie

Les ouvertures de toitures doivent respecter les axes de composition de la façade, sauf impossibilité technique. Ils doivent être constitués soit de lucarne de type traditionnel soit de châssis vitrés dans le plan de la toiture. Les menuiseries bois seront peintes.

Divers

Les paraboles, et climatiseurs ne doivent pas être visibles des voies publiques ou privées, sauf impossibilité technique. Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou dans les clôtures.

Les clôtures

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'*Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation thématique* appelée « *Traitement des limites et jardins* », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les clôtures devront éviter la multiplicité des matériaux, rechercher la simplicité de formes et de structures, et tenir compte du bâti, du site environnant et des clôtures adjacentes.

Les plaques de béton, les végétaux artificiels, et l'emploi brut de parement extérieur de matériaux destinés à être enduits sont interdits. Sur rue et en limite d'une zone Ap, les clôtures de type grillage seront végétalisées de telle sorte que la haie fasse disparaître la clôture.

> Sur voie et emprise publique :

La hauteur maximale d'une clôture est de 1,40m. Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2m et sous réserve d'une bonne intégration paysagère, peuvent être autorisés :

- lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierre ne respectant pas la hauteur énoncée ;
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.

Les clôtures sont constituées :

- d'un mur plein, en pierres appareillées ou en maçonnerie ;
- de parois en bois, de grilles ou de barreaudages ;
- d'une haie vive d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ;
- de toute combinaison des différents éléments ci-dessus.

> Sur les limites séparatives latérales, la hauteur maximale des clôtures est de 2m.

En limite mitoyenne d'une autre habitation, les haies seront implantées à au moins 1m de la limite de propriété afin d'en faciliter l'entretien.

> Sur les limites en contact avec une zone agricole A ou Ap, la hauteur maximale des clôtures est de 2 m. Elles sont constituées de haies vives composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ou d'un treillis soudé réalisé en galvanisé sans couleur, ou de préférence d'une couleur gris foncé RAL 7016.

Éléments à protéger

Les éléments bâtis protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est soumise à permis de démolir. Pour les bâtiments repérés au plan de zonage, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Pour les murs repérés au plan de zonage, les parties anciennes doivent être conservées en l'état (murs en bauge, silex, pierre ou brique) ; pour les parties récentes, le principe du mur est à conserver, le mur pouvant être remplacé. Les percements des murs sont autorisés à condition que leur nécessité soit justifiée par la création d'un nouvel accès, et au regard de la destination, leur largeur étant limitée à 3,50m.

Pour les éléments de petit patrimoine, protégés au titre du L.123-1-5 III 2°, leur suppression n'est pas autorisée.

Élément n°2 : Château et ses communs

Parcelles : feuille A3, n°189, 269 et 275 ;
Localisation : au nord du bourg, à proximité du cimetière ;
Protection : le château et ses communs, leurs volumes et percements ; mur de clôture et piliers ; grille ouvragée du portail, piliers ; parc arboré.

Élément n°3 : Maison de maître 5 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°193 à 195 ;
Localisation : centre-bourg, au 5 rue Oulgate ;
Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture et porche ; parc arboré.

Élément n°4 : Maison de maître 7 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°445 ;
Localisation : centre-bourg, au 7 rue Oulgate ;
Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture, grille du portail et piliers ; parc arboré.

Élément n°13 : Monument aux Morts

Parcelle : feuille A3, n°190 ;
Localisation : au nord du bourg, dans le cimetière ;
Protection : le monument.

Élément n°14 : Croix du cimetière et caveau

Parcelle : feuille A3, n°190 ;
Localisation : au nord du bourg, dans le cimetière ;
Protection : croix en fer forgé sur colonne et socle en pierre ; caveau familial en pierre sculptée.

Élément n°29 : Murs du cimetière et le long de la D6

Parcelles : feuille A3, n°190 et 275a ;
Localisation : au nord du bourg et le long de la D6 ;
Protection : mur entourant le cimetière, portail et ses piliers ; vestiges du murs du château, piliers et grille du portail.

Élément n°32 : Mur du chemin rural nord

Parcelles : feuille D, n°443 et 445 ;
Localisation : au nord du centre-bourg, le long du chemin rural allant de la rue aux Juifs à la rue de l'Église ;
Protection : principe du mur, parties anciennes du mur et piliers.

Élément n°33 : Murs rue de l'Église

Parcelles : feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445 ;
Localisation : centre-bourg, rue de l'église ;
Protection : murs, portail et leurs piliers, bande enherbée.

Élément n°37 : Mur du chemin rural sud-est

Parcelles : feuille A2 n°145, 303, 305, 307 et feuille D n°418, 419a, 430, 431, 438, 444, 472, et 473 ;
Localisation : au sud-est du centre-bourg, le long du chemin rural allant de la place du marronnier (rue Oulgate) à l'impasse du Clos Thorel, puis à la Route de Vesly et à l'impasse des Peupliers ;
Protection : principe du mur ; parties anciennes des murs.

Article N.12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé pour ce faire sur le terrain.
Les espaces de stationnement seront traités en surfaces perméables.

Article N.13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique appelée « Traitement des limites et jardins », décrite dans le document n°3 du présent PLU. Il appartient aux porteurs de projets de respecter les règles décrites dans l'OAP en matière de traitement des limites parcellaires, de clôtures et d'aménagements végétaux.

Les plantations existantes d'essences locales sont maintenues. Leur coupe et abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences de qualité équivalente. La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration, doit être intégrée à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées. L'implantation des constructions sur la parcelle doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet.

Les haies vives seront constituées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée. L'usage des thuyas, laurier à palme et cyprès est interdit (cf liste des essences recommandées en annexe I).

Éléments du patrimoine à protéger

Les éléments végétaux, repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU sont préservés. Leur suppression est autorisée sous condition :

- > l'abattage d'un arbre repéré dans un alignement ou une haie est autorisé, sous réserve que sa suppression ne porte pas atteinte à l'effet d'alignement, ou qu'il soit remplacé par une essence équivalente ;
- > l'abattage d'un arbre protégé est autorisé si cela se justifie par des motifs écologiques, sanitaires ou de sécurité publique, et dans la mesure où ces éléments seront remplacés par des essences de qualité équivalente.

Élément n°2 : Château et ses communs

Parcelles : feuille A3, n°189, 269 et 275 ;

Localisation : au nord du bourg, à proximité du cimetière ;

Protection : le château et ses communs, leurs volumes et percements ; mur de clôture et piliers ; grille ouvragée du portail, piliers ; parc arboré.

Élément n°3 : Maison de maître 5 rue Oulgate

Parcelles : feuille D, n°193 à 195 ;

Localisation : centre-bourg, au 5 rue Oulgate ;

Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture et porche ; parc arboré.

Élément n°4 : Maison de maître 7 rue Oulgate

Parcelle : feuille D, n°445 ;

Localisation : centre-bourg, au 7 rue Oulgate ;

Protection : maison de maître et bâtiment annexe, leurs volumes et percements ; mur de clôture, grille du portail et piliers ; parc arboré.

Élément n°33 : Murs rue de l'Église

Parcelles : feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445 ;

Localisation : centre-bourg, rue de l'église ;

Protection : murs, portail et leurs piliers, bande enherbée.

Élément n°38 : Place communale enherbée

Parcelle : feuille D, espace public ;
Localisation : centre-bourg, devant l'église ;
Protection : place communale enherbée et alignement d'arbres ; mur.

Élément n°40 : Frange urbaine sud-ouest

Parcelles : feuille D, n°262, 263, 269, 270, 353, 399, 401, 403 et feuille ZI n°10 ;
Localisation : au sud-ouest du bourg ;
Protection : les arbres, haies et bosquet.

Élément n°43 : Végétation en entrée de bourg nord-ouest

Parcelles : feuille ZA, n°7 à 14 et feuille D n°179, 180, 312 et 313 ;
Localisation : au nord-ouest du bourg, rue de la Messe, rue aux Juifs et chemin du Raillard ;
Protection : végétation des jardins, haies et alignements d'arbres.

Élément n°44 : Saules « têtard » au milieu de leur pâture

Parcelles : feuille ZC, n°56c et 58 ;
Localisation : au nord-est du bourg ;
Protection : pâture et saules « têtard ».

Élément n°45 : Végétation en entrée de bourg est

Parcelles : feuille ZD, n°2a, 2b, et espace public ;
Localisation : à l'est du bourg ;
Protection : alignements d'arbres ; haie et bande fleurie le long de l'impasse des peupliers.

Élément n°46 : Végétation Route de Vesly

Parcelles : feuille A2 n°279, 280 et feuille ZD, n°2a, 2b, et espace public ;
Localisation : au sud-est du bourg, le long de la Route de Vesly ;
Protection : Alignements d'arbres, saules, petit bosquet ;

Élément n°47 : Alignements d'arbres et haie en limite est

Parcelle : feuille ZD, n°2d ;
Localisation : à l'extrême est du territoire communal, en limite avec Chauvincourt-Provemont ;
Protection : Alignements d'arbres et haies.

Élément n°49 : Verger de la frange sud

Parcelle : feuille ZH, n°5b ;
Localisation : frange sud du bourg ;
Protection : les arbres du verger.

Les chemins à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU, repérés au plan de zonage doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Conserver le tracé des chemins ;
- Maintenir des sols perméables ;
- Interdire la pose de clôtures inamovibles empêchant le cheminement.

- > **Chemin B** : chemin rural du Bois Caquerey ;
- > **Chemin C** : chemin dit « voie communale n°7 de Vatimesnil à Dangu » ;
- > **Chemin D** : chemin rural du tour de village sud ;
- > **Chemin E** : chemin rural du tour de village sud-ouest ;
- > **Chemin F** : chemin rural du tour de village nord ;
- > **Chemin H** : chemin rural du Marais ;
- > **Chemin I** : Chemin rural du Vieux Château ;
- > **Chemin J** : Sente de Fissancourt et chemin rural n°21 ;
- > **Chemin K** : Chemin dit « voie communale n°85 de Vatimesnil au chemin départemental n°16.

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation des sols

Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

SECTION 4 : Nouvelles technologies

Article N.15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article N.16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

ANNEXES

Annexe I : Liste d'essences recommandées

Palette végétale indicative

Cette liste de végétaux vous indique quelques essences recommandées pour la création de vos haies ou la plantation de votre jardin.

1- Éviter la banalisation du paysage et les contraintes d'entretien

L'utilisation massive de mêmes essences horticoles banalise peu à peu le paysage. Les haies monospécifiques se multiplient. Les qualités de ces essences (pousse rapide, et bonne isolation visuelle) ne doivent pas masquer leurs inconvénients :

- banalisation du paysage
- appauvrissement de la biodiversité locale
- plus grande sensibilité aux maladies
- tailles fréquentes

2- Profiter des nombreux avantages des essences locales

Les haies diversifiées constituées d'essences locales ont des avantages indéniables :

- végétaux adaptés aux conditions du climat et du sol
- composition agréable avec une succession des floraisons, des fruits et de feuillage tout au long de l'année
- essences rustiques plus résistantes aux maladies
- augmentation de la biodiversité locale : lieu de nourrissage et de refuge pour les oiseaux, les insectes et les petits mammifères.

La haie permet de répondre à différents objectifs. Pour chacun, des essences particulières peuvent être choisies.

En règle générale, vous pouvez privilégier une haie basse taillée (1,2 à 1,5 m) pour préserver des vues sur l'environnement ou choisir une haie libre plus haute pour constituer un écran visuel et préserver votre intimité. Ces haies ont des fonctions ornementales, écologiques et peuvent servir également de brise-vent (avec des essences comme le charme).

Arbustes de base pour haies

Ces essences locales permettent d'avoir une haie mixte fleurie et colorée avec une grande variété de baies et de feuillages.

Bourdain (Frangula alnus)
Cornouiller mâle (Cornus mas)
Cornouiller sanguin (Cornus anguinea)
Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)
Neprum purgatif (Rhamnus catharticus)
Noisetier (Corylus avellana)
Prunellier (Prunus spinosa)
Troène commune (Ligustrum vulgare)
Viorne obier (Viburnum opulus)
Viorne opulus (Viburnum opulus)
Sureau noir (Sambucus nigra)
Aubépine épineuse (Crataegus monogyna et laevigata)

Arbre de taille moyenne

Houx (Ilex aquifolium)
Charme (Carpinus betulus)
Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs.
Érable champêtre (Acer campestre)
Noyer commun (Juglas regia)
Cerisier de Sainte Lucie (Prunus mahaleb)

Arbres de grande taille

Chêne sessile (Quercus petraea)
Frêne (Fraxinus excelsior)
Érable plane et sycomore (Acer platanoides et pseudoplatanus)
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

Annexe II : Liste des emplacements réservés

La liste ci-dessous permet d'identifier l'objet et le bénéficiaire des emplacements réservés localisés sur le plan de zonage de la commune :

- > Ensemble de la commune à l'échelle 1 / 5000
- > Le bourg à l'échelle 1 / 2000

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie approx.
1	<i>Création d'un chemin de tour de village</i>	<i>Commune</i>	<i>815 m²</i>
2	<i>Accès pour urbanisation future</i>	<i>Commune</i>	<i>270 m²</i>
3	<i>Accès pour urbanisation future</i>	<i>Commune</i>	<i>190 m²</i>

Annexe III : Liste des éléments protégés au titre de la loi paysage (art. L 123-1-5 III 2° CU)

La liste ci-dessous permet d'identifier la désignation des éléments classés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme (loi Paysage). Ces éléments sont localisés sur les planches du plan de zonage de la commune :

- > Ensemble de la commune à l'échelle 1 / 5000
- > Le bourg à l'échelle 1/ 2000

n°	Désignation	Parcelle(s)
LE BÂTI PATRIMONIAL		
Élément n°1	Église et presbytère	Feuille D, n°196, 406, 409 à 412, et 432
Élément n°2	Château et ses communs	Feuille A3, n°189, 269 et 275
Élément n°3	Maison de maître 5 rue Oulgate	Feuille D, n°193 à 195
Élément n°4	Maison de maître 7 rue Oulgate	Feuille D, n°445
Élément n°5	Grande ferme 9 rue Oulgate	Feuille D, n°186, 188, 380 et 382
Élément n°6	Grande ferme 26 rue Oulgate	Feuille D, n°243, 325 à 327 et 413 à 418 ;
Élément n°7	Grande ferme devant la Mairie	Feuille D, n°199 à 201, et 439 ;
Élément n°8	Grande ferme 2 rue Oulgate	Feuille D, n°437, 438 et 348 ;
Élément n°9	Grande ferme de Bonnemare	Feuille A3, n°321 ;
Élément n°10	Maison au 11 rue de Chauvincourt	Feuille A2, n°146
Élément n°11	Maison en face de l'église	Feuille D, n°362
LE PETIT PATRIMOINE		
Élément n°12	Petite annexe en bauge	Feuille D, n°388
Élément n°13	Monument aux Morts	Feuille A3, n°190
Élément n°14	Croix du cimetière et caveau	Feuille A3, n°190
Élément n°15	Calvaire rue de la Messe	Feuille A3, n°320 et 321
Élément n°16	Calvaire du Clos Thorel	Feuille D, espace public
Élément n°17	Statue de la vierge	Feuille D, espace public
Élément n°18	Statue de Saint-Éloi	Feuille D, n°250
Élément n°19	Statue de Saint-Anne	Feuille D, n°175
Élément n°20	Statue de Sainte-Barbe	Feuille D, n°176
Élément n°21	Statue de Sainte-Catherine	Feuille D, n°174
Élément n°22	Entrée charretière et porte Route des Thilliers	Feuille D, n°269 et 356
Élément n°23	Entrées et murs Route de Villers	Feuille D, n°270, 271, 279, 284 et 298
Élément n°24	Entrée charretière au 29 rue Oulgate	Feuille D, n°163
Élément n°25	Pignon et porte au 20 rue Oulgate	Feuille D, n°235
Élément n°26	Entrée charretière au 18 rue Oulgate	Feuille D, n°425
Élément n°27	Piliers et porte au 16 rue Oulgate	Feuille D, n°230
Élément n°28	Petit porche au 18 rue de Chauvincourt	Feuille A2, n°121

LES MURS REMARQUABLES

Élément n°29	Murs du cimetière et le long de la D6	Feuille A3, n°190 et 275a
Élément n°30	Murs du chemin du Raillard	Feuilles A3, n°251, 320, D n°200, 201 et 439
Élément n°31	Murs de Bonnemare	Feuille A3, n°320 et 321
Élément n°32	Mur du chemin rural nord	Feuille D, n°443 et 445
Élément n°33	Murs rue de l'Église	Feuille D, n°193 à 195, 199, 200, 411 et 445
Élément n°34	Murs à l'ouest de la rue Oulgate	Feuille D, n°164, 167 à 169, 172, 174, 186, 188, 195, 230, 236, 237, 239, 325, 327, 382, 414, 415, 417, 420, 421, 423, 424, et 445
Élément n°35	Murs à l'est de la rue Oulgate	Feuille D, n°201, 310, 313, 348, 410, 432, et 437
Élément n°36	Murs Route de Vesly	Feuilles A2 n°272, 304 et D n°438
Élément n°37	Mur du chemin rural sud-est	Feuilles A2 n°145, 303, 305, 307 et D n°418, 419a, 430, 431, 438, 444, 472, et 473

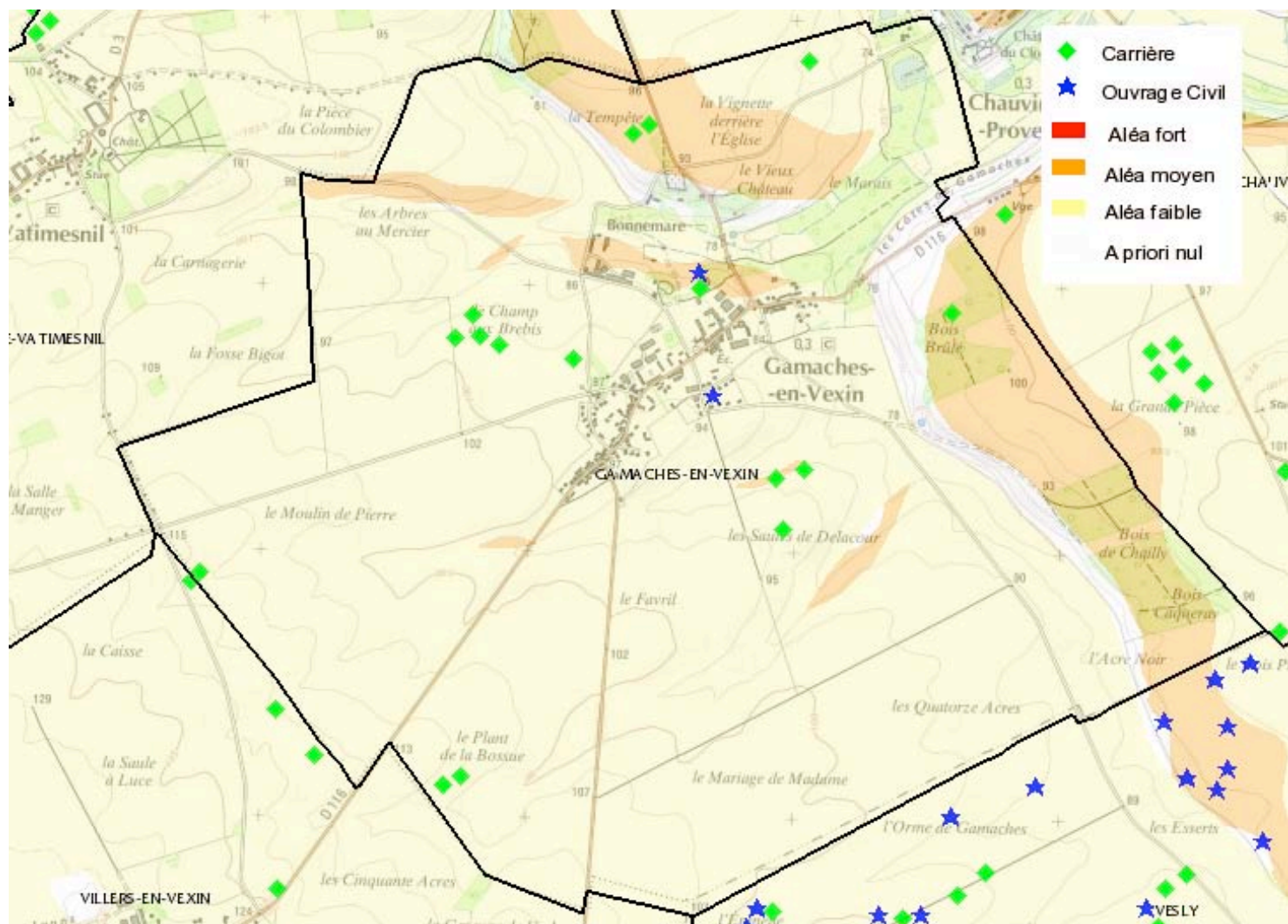
LE PATRIMOINE NATUREL

Élément n°38	Place communale enherbée	Feuille D, espace public
Élément n°39	Marronnier	Feuille D, n°249
Élément n°40	Frange urbaine sud-ouest	Feuilles D, n°262, 263, 269, 270, 353, 399, 401, 403 et ZI n°10
Élément n°41	Haie rue Oulgate	Feuille D, n°256
Élément n°42	Haies rue de la Messe	Feuilles D, n°156, 305, 387, 388, 468, 469, et ZK n°16
Élément n°43	Végétation en entrée de bourg nord-ouest	Feuilles ZA, n°7 à 14 et D n°179, 180, 312 et 313
Élément n°44	Saules « têtard » au milieu de leur pâture	Feuille ZC, n°56c et 58
Élément n°45	Végétation en entrée de bourg est	Feuille A2 n°279, 280 et ZD, n°2a, 2b, et espace public
Élément n°46	Végétation Route de Vesly	Feuille ZD, n°2a, 2c et 2d
Élément n°47	Alignements d'arbres et haie en limite est	Feuille ZD, n°2d
Élément n°48	Alignements d'arbres en limite ouest	Feuille ZA, n°1b
Élément n°49	Vergers de la frange sud	Feuille ZH, n°5b

LE RÉSEAU DE CHEMINS : Élément n°30

Chemin A : chemin rural au sud du plateau agricole ;
 Chemin B : chemin rural du Bois Caquerey ;
 Chemin C : chemin dit « voie communale n°7 de Vatimesnil à Dangu » ;
 Chemin D : chemin rural du tour de village sud ;
 Chemin E : chemin rural du tour de village sud-ouest ;
 Chemin F : chemin rural du tour de village nord ;
 Chemin G : chemin dit du « Raillard » ;
 Chemin H : chemin rural du Marais ;
 Chemin I : Chemin rural du Vieux Château ;
 Chemin J : Sente de Fissancourt et chemin rural n°21 ;
 Chemin K : Chemin dit « voie communale n°85 de Vatimesnil au chemin départemental n°16.

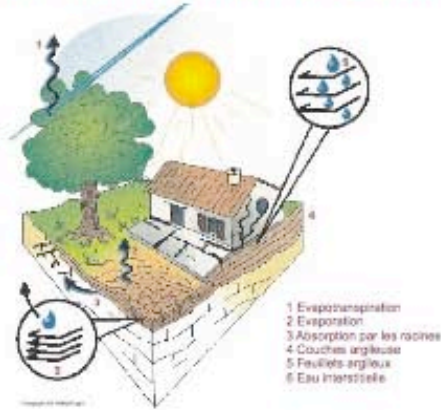
Annexe IV : Carte du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols – aléas retrait / gonflement des argiles





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

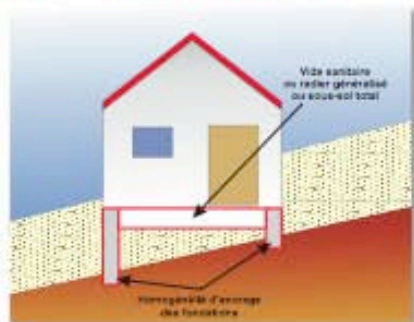
Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

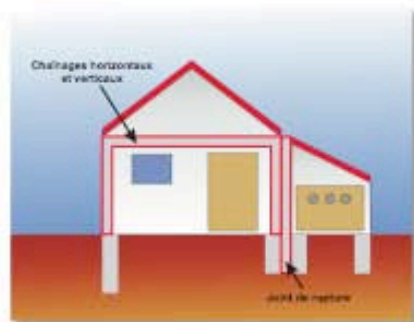
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

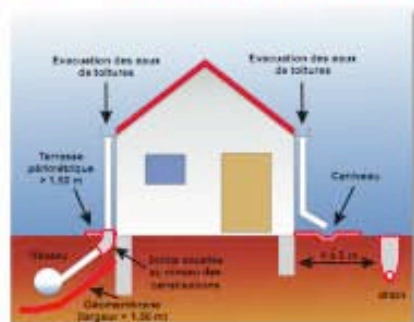


- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

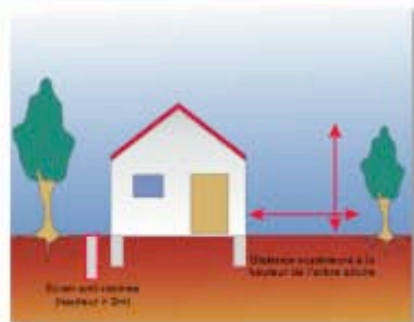
- Prévoir des châînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover



Éviter les variations localisées d'humidité

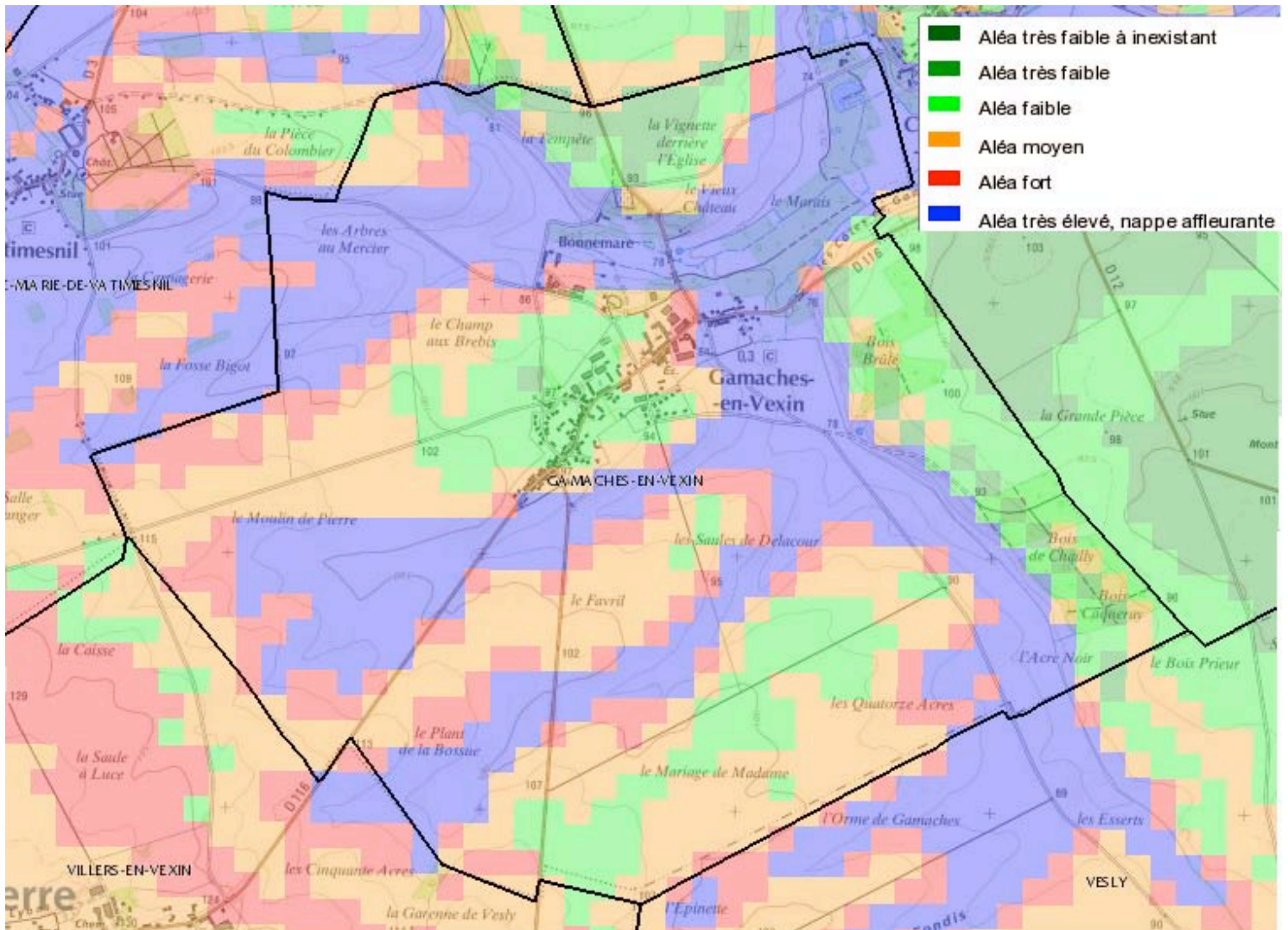
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trattoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

Annexe V : Carte du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique



Annexe VI : Intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires

Principes techniques

Un panneau solaire ou capteur solaire est un dispositif destiné à récupérer une partie de l'énergie du rayonnement solaire pour la convertir en une forme d'énergie utilisable. La meilleure orientation est plein sud et la meilleure inclinaison, pour une utilisation sur une année entière, est d'environ 45°.

On distingue deux types de panneaux solaires :

- les panneaux solaires thermiques, appelés capteurs solaires thermiques, qui récupèrent sous forme de chaleur l'énergie du soleil et assurent un préchauffage de l'eau (chauffe-eau solaire, chauffage).

La distance entre les capteurs et le ballon de stockage conditionne l'efficacité énergétique du solaire thermique.

- les panneaux solaires photovoltaïques, convertissent la lumière en électricité (production d'électricité). Le recours à un des panneaux photovoltaïques répond généralement à un projet de production de l'électricité non polluante destinée à la vente. Cette technologie est plus adaptée sur des grandes surfaces (bâtiments neufs d'activités ou industriels).

De nombreuses aides financières existent : crédit d'impôt, aide régionale, aide de l'ANAH. Il faut une dizaine d'années pour amortir l'investissement.

Réglementation

Les panneaux solaires participent à l'aspect architectural de l'habitation, suivant les articles L421-4 et R421-9 du code de l'urbanisme.

Les règlements applicables en matière d'implantation de panneaux solaires peuvent être définis dans les documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS).

Lorsque l'implantation des panneaux se situe dans des zones particulières telles qu'une ZPPAUP (article L642-3 du Code du Patrimoine), dans un périmètre de protection d'un monument historique (article L621-31 et 32 du Code du Patrimoine), en site inscrit ou classé (L 341-1 et L341-2 du Code de l'Environnement), le projet doit être soumis et validé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), même s'il se situe au sol.

Pour en savoir plus :

- Préfecture : www.val-d-oise.pref.gouv.fr
- DDEARS : www.val-d-oise.equipement.gouv.fr
- SDAP (rubrique : service de l'État/culture) : www.val-d-oise.pref.gouv.fr
- Espace info-énergie : www2.ademe.fr (espace particuliers)
- ADEME : www2.ademe.fr

L'énergie solaire une énergie renouvelable



L'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires dans le Val d'Oise

Le soleil constitue une énergie propre, silencieuse et inépuisable. Elle constitue un des axes majeurs de la politique publique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables.

Le projet de loi d'orientation sur l'énergie propose de réduire de 2 % par an d'ici 2015 et de 2,5 % d'ici 2030 le rapport entre la consommation d'énergie et la croissance économique.

Dans le contexte actuel d'augmentation du prix des énergies fossiles, d'une médiation importante sur les énergies renouvelables et de la mise en place d'aides nationales et locales, le nombre d'installations de panneaux solaires ne cesse d'augmenter. Le développement de cette technique n'est cependant pas sans incidence sur les paysages du Val d'Oise.

La préservation de la mémoire des lieux et de la spécificité des architectures locales suppose d'être attentif aux questions de volumétrie, de matériaux et de colorations des nouveaux matériaux mis en oeuvre dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables. Leurs caractéristiques techniques sont en effet souvent en rupture par rapport aux dispositions et aux matériaux traditionnels. Ce document invite à définir une implantation et un dessin équilibrés, prenant en compte les éléments constitutifs de la construction à aménager. Une contribution collective à l'effort pour les nouvelles énergies, devra toujours être privilégiée aux démarches individualisées.

Ce document propose ainsi des principes d'implantation des panneaux solaires adaptés aux spécificités bâties et aux enjeux paysagers du département.



Préconisations pour une intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires

Avec plus de 70% du territoire départemental concerné par des protections patrimoniales (sites inscrits ou classés périmètre de protection, monuments historiques...), les paysages du Val d'Oise méritent une attention particulière.

La pose de panneaux solaires – au même titre que les châssis de toit – appelle certains principes généraux déclinés ci-après, pour chaque type de constructions.

- La pose des panneaux solaires doit intégrer à la fois les principes techniques et les prescriptions paysagères et architecturales.
- Une approche paysagère doit être conduite afin de vérifier l'impact des panneaux solaires depuis l'espace public et depuis les points hauts dans le paysage.
- Les panneaux solaires doivent bénéficier d'une intégration soignée : incorporés dans la toiture sans surepasseur et en veillant au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes.
- L'exposition sud sera privilégiée, afin d'assurer une bonne efficacité énergétique.

On évitera tous matériaux d'imitation des éléments de construction traditionnel (par exemple : tuiles photovoltaïques)

Le bâtiment agricole

L'implantation en toiture se fera en partie basse des rampants en l'absence d'incidence dans le paysage, ou sur une annexe, ou au sol.

L'équipement public, de services, les immeubles d'habitation

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La maison individuelle

→ Pour le bâti existant

L'installation des panneaux solaires ne doit pas être visible du domaine public. Côté rue, aucune implantation en toiture ne sera proposée. Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes).

→ Pour la construction neuve à caractère traditionnel

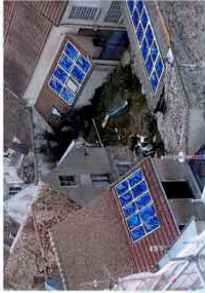
Côté rue, aucune implantation en toiture ne sera proposée. Il s'agira de privilégier toutes les solutions de pose sur les bâtiments annexes ou sur des éléments architecturaux intégrés à la composition architecturale du bâti. L'implantation pourra ainsi se faire en toiture de véranda, sur une annexe ou un auvent.

→ Pour la construction neuve à caractère contemporain

L'installation des panneaux solaires sera pris en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Le bâtiment industriel

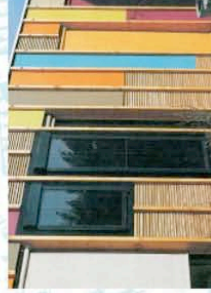
Ce type de bâtiment se prête particulièrement bien à l'implantation de panneaux solaires, compte tenu des surfaces importantes de toiture et de façades. La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique.



SDAP 95



SDAP 95



Beckmann et N'Théopé, Paris



SDAP 95



SDAP 95



SDAP 95



SDAP 95



SDAP 95